



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-100**

Séance publique du

12 mars 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180312- lmc1130345-DE-1-1
Date de signature : 14/03/2018
Date de réception : mercredi 14 mars 2018
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : CONVENTION DE MECENAT ENTRE LA FONDATION D'ENTREPRISE DU CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE ET LE MUSEE GRANET POUR FIXER LES CONDITIONS DU SOUTIEN FINANCIER DE L'EXPOSITION "PICASSO-PICABIA, HISTOIRE DE PEINTURE" AU MUSEE GRANET DU 9 JUIN AU 23 SEPTEMBRE 2018, POUR UN MONTANT DE 50 000 EUROS

Le 12 mars 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 06/03/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Moussa BENKACI, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Monsieur Claude MAINA à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Christian ROLANDO à Madame Brigitte DEVESA.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Raoul BOYER, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et
Attractivité
Musée Granet et ses annexes

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 MARS 2018

Nomenclature : 8.9
Culture

RAPPORTEUR : Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : CONVENTION DE MECENAT ENTRE LA FONDATION D'ENTREPRISE DU CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE ET LE MUSEE GRANET POUR FIXER LES CONDITIONS DU SOUTIEN FINANCIER DE L'EXPOSITION "PICASSO-PICABIA, HISTOIRE DE PEINTURE" AU MUSEE GRANET DU 9 JUIN AU 23 SEPTEMBRE 2018, POUR UN MONTANT DE 50 000 EUROS- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Fondation d'Entreprise du Crédit Agricole Alpes Provence a pour ambition de promouvoir sa différence au service du territoire. Elle a la volonté d'affecter une partie de ses résultats au soutien de projets qui s'inscrivent dans cette perspective et a défini une politique de mécénat dans le domaine de la culture.

Le musée Granet a sollicité le soutien de la Fondation pour l'exposition majeure de l'été : « Picasso Picabia, histoire de peinture » du 9 juin au 23 septembre 2018.

La Fondation s'engage ainsi à verser 50 000 euros pour ce projet. L'intégralité de ce montant devra être affecté au financement de l'exposition. Un rapport détaillé sur l'affectation du soutien, l'attestation fiscale, les justificatifs comptables et le bilan des actions menées seront à fournir à la Fondation.

Le musée Granet devra répondre à toute demande d'audit dans le cadre de contrôles dont ferait l'objet la Fondation pour cette opération.

La convention de mécénat annexée décrit les conditions du soutien financier de l'exposition.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de l'accord de partenariat à conclure entre la Fondation d'Entreprise du Crédit Agricole Alpes Provence et le musée Granet / Ville d'Aix en Provence;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention annexée ainsi que l'ensemble des documents afférents à cette opération ;

DL.2018-100 - CONVENTION DE MECENAT ENTRE LA FONDATION D'ENTREPRISE DU CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE ET LE MUSEE GRANET POUR FIXER LES CONDITIONS DU SOUTIEN FINANCIER DE L'EXPOSITION "PICASSO-PICABIA, HISTOIRE DE PEINTURE" AU MUSEE GRANET DU 9 JUIN AU 23 SEPTEMBRE 2018, POUR UN MONTANT DE 50 000 EUROS-

Présents et représentés	: 50
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Fondation d'Entreprise du Crédit Agricole Alpes Provence, autorisée le 21 décembre 2006 par arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône publié le 17 février 2007 au Journal Officiel, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 381976448 dont le siège social est sis 25, Chemin des Trois Cypres à Aix-en-Provence (13 097) représentée par Monsieur Alain GONNARD, dûment habilité

Ci-après dénommée la « *Fondation* »,

D'une première part,

ET

La commune d'Aix-en-Provence sise Mairie d'Aix en Provence place de l'hôtel de ville 13100 Aix-en-Provence
Représentée par Madame Maryse JOISSANS, dûment habilitée à l'effet de la représenter en sa qualité de Maire,

Ci après dénommée le « *Porteur de projet* »,

D'une deuxième part,

La Fondation et le Porteur de projet étant individuellement dénommés une « *Partie* » et collectivement les « *Parties* ».

SOMMAIRE

PREAMBULE :	3
ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA FONDATION	4
2.1 Soutien financier apporté par la Fondation au Porteur de projet.....	4
2.2 Modalités de versement du soutien financier	4
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET	4
3.1 Obligation du Porteur de projet.....	4
3.2 Contreparties en faveur de la Fondation	4
ARTICLE 4 - DUREE	5
ARTICLE 5 - RESILIATION	5
ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE	5
ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	5
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES	6
8.1 Responsabilité.....	6
8.2 Assurances	6
8.3 Confidentialité	6
8.4 Incessibilité	6
8.5 Loi applicable – Règlement des litiges	6
ANNEXE A : DESCRIPTION DU PROJET	8
ANNEXE B : MODELE D'ATTESTATION FISCALE	9
ANNEXE C : DESCRIPTION DES CONTREPARTIES	10

PREAMBULE

1. La Caisse Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence a pour ambition de promouvoir sa différence de Banque Coopérative au service de ses territoires (les départements des Hautes Alpes, des Bouches du Rhône et du Vaucluse) et de ses sociétaires.

Ainsi, elle a la volonté d'affecter une partie de ses résultats au soutien de projets qui s'inscrivent dans cette perspective et a défini une politique de mécénat dans les domaines du patrimoine, de la culture, de l'éducation, de la recherche et de la solidarité collective.

Pour mettre en œuvre cette politique, elle a décidé fin 2006 de créer la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence qui affirme et s'attache à concrétiser ses ambitions sociétales.

2. Le Musée Granet situé place Saint Jean de Malte, c'est aujourd'hui 7725m2 dont 4000 m2 pour les expositions permanentes et temporaires. Le Musée Granet a deux vocations dont l'éducation par un travail pédagogique et didactique et la délectation qui doit amener chaque visiteur à un enrichissement et un épanouissement personnel.

Le Porteur de projet a ainsi sollicité le soutien de la Fondation, sur la base d'une demande de financement comprenant le descriptif du Projet détaillé en Annexe A de la présente Convention et sans lequel la Fondation n'aurait pas accordé son soutien, l'ensemble étant ci-après désigné le « *Projet* ». La réalisation du Projet constitue donc une condition essentielle et déterminante à l'engagement de la Fondation.

3. Les Parties se sont alors rapprochées pour déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la Fondation accorde, au Porteur de projet, un soutien financier selon les modalités définies dans la présente convention de partenariat (ci-après désignée la « *Convention* »).

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs des Parties ainsi que les modalités de leur collaboration.

Les Parties conviennent que la présente Convention n'est pas conclue à titre onéreux dans la mesure où son objet porte exclusivement sur un soutien de la Fondation au Porteur de projet dans une finalité d'intérêt général.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA FONDATION

2.1 Soutien financier apporté par la Fondation au Porteur de projet

Au titre de la présente Convention, la Fondation s'engage à apporter son soutien gratuit et financier au Porteur de projet.

La Fondation s'engage ainsi à verser la somme de cinquante mille euros (50 000€) au Porteur de projet, étant entendu que ce montant est non soumis à TVA et devra être exclusivement affectée aux dépenses liées à la réalisation du Projet défini à l'Annexe A de la présente Convention.

2.2 Modalités de versement du soutien financier

Le soutien de la Fondation sera versé au Porteur de projet selon les modalités suivantes :

- Son versement interviendra en une seule fois à réception de la totalité des factures liées au Projet conformément au budget prévisionnel présenté par le Porteur de projet lors de la constitution de son dossier de candidature.
- Le versement sera effectué par la Fondation par chèque bancaire.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

3.1 Obligation du Porteur de projet

Au titre de la présente Convention, le Porteur de projet s'engage à :

- Affecter le soutien de la Fondation exclusivement au Projet décrit en Annexe A.
- Réaliser le Projet décrit dans la présente Convention dans un délai de dix-huit mois ;
- Présenter dans un délai de dix-huit mois à la Fondation un rapport détaillé sur l'affectation de son soutien au Projet et sa bonne réalisation ;
- Remettre à la Fondation l'attestation fiscale, dont le modèle figure en Annexe B, indiquant le montant versé au titre de l'année concernée et reconnaissant que le Porteur de projet présente un caractère d'intérêt général au sens fiscal ;
- Répondre à toute demande d'audit ou de contrôle émanant d'autorités administratives et à se conformer à la réglementation qui lui est applicable, dans le cadre de contrôles dont ferait l'objet la Fondation ;
- Tenir à la disposition de la Fondation et pour les besoins de sa comptabilité tous justificatifs nécessaires concernant l'octroi dudit soutien financier ;
- Pendant les cinq (5) ans suivants le terme de la Convention, à accorder aux personnes mandatées par la Fondation un droit d'accès, de communication et de contrôle, portant sur tous documents et données informatisées concernant la gestion administrative, technique et financière des actions soutenues, à l'exclusion de toutes données personnelles au sens de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, concernant notamment les bénéficiaires des actions du Porteur de projet. L'exercice de ce droit de communication sera limité aux seules informations, données et documents nécessaires à l'exécution de la présente Convention. Par ailleurs, les personnes mandatées par la Fondation devront s'engager à tenir confidentiel l'ensemble des informations ou données dont elles pourraient avoir connaissance dans ce cadre, sauf en cas de besoin auprès des administrations et des tribunaux. La Fondation se porte fort du respect de cet engagement de confidentialité par les personnes qu'elle mandate afin de réaliser ce contrôle.

3.2 Contreparties en faveur de la Fondation

Dans le respect des pratiques admises en matière de mécénat et fondations d'entreprise, le Porteur de projet autorise la Fondation à bénéficier des contreparties à son soutien.

Les contreparties fournies par le Porteur de projet à la Fondation dans le cadre de la présente Convention sont détaillées en Annexe C, qui précisent leur nature, étant précisé que la valorisation de ces contreparties est, en tout état de cause, en disproportion marquée avec la valeur du soutien financier apporté par la Fondation.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente Convention entre en vigueur à compter du 10 Août 2017.
Elle est conclue pour une durée de cinq ans et prendra fin au plus tard à la date du 10 Août 2022.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations à sa charge.

Cette résiliation ne deviendra effective que trente (30) jours après l'envoi par la Partie demandeuse d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la réclamation, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de dommages éventuellement subis par la Partie demandeuse du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE

La Fondation reconnaît que le Porteur de projet n'est pas tenu par une quelconque exclusivité dans le cadre de la présente Convention et que le Projet et/ou l'équipe qui le réalise pourra bénéficier du soutien d'autres organismes. Il est toutefois expressément convenu entre les Parties que cet accord exclut tout autre partenaire (direct ou par l'intermédiaire de sa Fondation) des secteurs de la banque et de l'assurance.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie concède gratuitement à l'autre Partie, à titre personnel, non exclusif et incessible, le droit de reproduire et de représenter ses noms, marques verbales et semi-figuratives (tels que logotypes) et autres signes distinctifs qu'une Partie transmettra à l'autre pour la stricte exécution de la présente Convention. Ce droit est concédé à l'autre Partie pour toute la durée de la présente Convention et pour le territoire de la France.

Toutes les reproductions et/ou représentations des noms, marques et autres signes distinctifs sur quelques supports de communication que ce soit, seront effectuées dans le respect de la charte graphique fournie par la Partie concédant, et ne pourront être réalisées qu'avec l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

A ce titre, chacune des Parties garantit à l'autre que les noms, marques et autres signes distinctifs transmis à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention ne portent pas atteinte aux droits de tiers, à quelque titre que ce soit.

Les noms, marques ou tout autre signe distinctif d'une Partie, ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une communication à des tiers, ni être utilisés par l'autre Partie, sur quelque support que ce soit et à quelque titre que ce soit, pour un objet autre que celui visé à la présente Convention, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Les Parties reconnaissent que le seul usage de ces noms, marques, ou tout autre signe distinctif au titre de la présente Convention ne permet pas à l'autre Partie de revendiquer des droits de propriété intellectuelle d'aucune sorte sur ceux-ci qui demeurent la propriété pleine et entière de la Partie.

La présente Convention ne confère en conséquence aucune cession de droits.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Responsabilité

Le Porteur de projet fait son affaire personnelle du respect de toute règle administrative et légale en rapport avec les actions qu'il entreprend notamment au regard de l'organisation des manifestations, des engagements des différents intervenants et du règlement des redevances à tous organismes.

Par ailleurs, le Porteur de projet informera la Fondation de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente Convention, dès sa survenance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8.2 Assurances

Le Porteur de projet déclare être titulaire de toutes les assurances couvrant les risques, notamment d'exploitation, inhérents à son activité et à toutes manifestations ou réunions organisées dans ses locaux.

8.3 Confidentialité

Sauf pour les besoins de la communication, les Parties s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant tout support qu'elles pourront échanger ou dont elles auront connaissance dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à s'assurer que l'ensemble des intervenants sur le Projet, aient connaissance de cet engagement de confidentialité et de non divulgation et y adhèrent.

Ne sont pas couvertes par les stipulations du présent article les informations publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par la Partie concernée ou qui le deviendraient postérieurement sans intervention de la part de cette dernière.

Ces engagements de confidentialité et de non divulgation seront valables pendant et jusqu'à trois (3) ans après le terme de la présente Convention.

8.4 Incessibilité

Compte tenu du caractère *intuitu personae* de la présente Convention, celle-ci ne pourra, d'une quelconque manière que ce soit, faire l'objet par une Partie d'une quelconque cession ou transmission de tout ou partie de ses droits et obligations, sauf accord particulier et préalable de l'autre Partie.

8.5 Loi applicable – Règlement des litiges

La présente Convention est soumise à la loi française.

En cas de différend relatif à l'interprétation et/ou à l'application des stipulations de la présente Convention, les Parties s'engagent à se concerter dans les meilleurs délais afin de parvenir à une solution amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à une solution amiable dans un délai de trente (30) jours à l'issue de la notification du différend par lettre avec accusé de réception ou par télécopie, la Partie ayant procédé à ladite notification saisira le tribunal compétent du siège social de la Fondation.

*

La présente Convention a été rédigée deux (2) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant s'être fait remettre un (1) original.

SIGNATURES, précédées du paraphe de chaque page (y compris les Annexes), ainsi que de la mention manuscrite « *Lu et approuvé* » :

<p><u>POUR LA FONDATION :</u></p> <p>Alain GONNARD, Secrétaire Général</p> <p>Fait à Aix-en-Provence Le 10 Août 2017</p>	<p><u>POUR LE PORTEUR DE PROJET :</u></p> <p>Fait à _____</p> <p>Le _____</p>
---	--

Annexes :

- *Annexe A : Description du Projet*
- *Annexe B : Modèle d'attestation fiscale*
- *Annexe C : Description des contreparties*

ANNEXE A : DESCRIPTION DU PROJET

Dans le cadre de l'opération Picasso « Méditerranée » menée par le musée Picasso-Paris, en France, en Italie, en Espagne sur l'année 2018. Inédite, cette exposition souhaite révéler au grand public les relations, les échanges, les oppositions entre deux contemporains, deux monstres sacrés de l'art moderne, l'immense Picasso et le turbulent et insolent Picabia. Environ 100 œuvres des deux artistes empruntés aux plus grands musées internationaux et une exceptionnelle participation du musée Picasso-Paris.

ANNEXE B : MODELE D'ATTESTATION FISCALE

Attestation fiscale

[Dénomination de l'organisme bénéficiaire]

[adresse]

Représentée par **[Nom de la personne habilitée à représenter la structure]** Président en exercice,

Atteste :

1/ avoir reçu de la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence, dont le siège social est situé au 25, chemin des trois Cyprès à Aix en Provence (13 907), la somme de euros, versée le..... par chèque.

2/ satisfaire aux conditions d'intérêt général exigées par la loi (articles 200-1 et 238 bis-1 du Code Général des Impôts), les règlements et la doctrine de l'Administration fiscale qui la rendent éligible au régime du mécénat des entreprises ou des particuliers.

3/ affecter la somme reçue à titre de don au financement de projets ou d'actions suivantes entrant dans le cadre de notre objet d'intérêt général :

- description des projets et actions financées par le versement

Fait à, le

Pour **[Dénomination de l'organisme bénéficiaire]**,

Madame / Monsieur ..., en sa qualité Président(e)

[+ cachet de l'organisme]

ANNEXE C : DESCRIPTION DES CONTREPARTIES

Mention de la Fondation sur les supports de communication

Le Porteur de projet s'engage à faire figurer la dénomination ou le logotype de la Fondation sur l'ensemble des supports de communication lié au Projet ainsi que sur son site web et sur ses réseaux sociaux, dans les conditions suivantes :

- Utilisation du logotype et la charte graphique de la Fondation dont une version électronique lui sera transmise dans le cadre de la présente Convention pour les catalogues, les affichages liés à l'exposition sur mobiliers urbains, ainsi que les dépliants de l'exposition;
- Une préface dans le catalogue d'exposition signée par le Président et Directeur Général du Crédit Agricole Alpes Provence afin de confirmer l'importance de soutenir le Musée Granet dans ses actions culturelles actuelles et à venir.
- Présentation à la Fondation des « bons à tirer » de tous les documents faisant figurer sa dénomination ou son logotype, dans un délai de sept (7) jours ouvrés avant impression ;
 - une soirée privée pour 200 personnes avec visites privées de l'exposition.
 - 200 billets open.
 - Prise de parole d'un représentant du Crédit Agricole Alpes Provence lors du vernissage de l'exposition.
 - Une plaque temporaire « avec le soutien de + logo Fondation » sera apposée sur le lieu de l'exposition durant la durée de l'exposition.
 - Destruction, au terme de la présente Convention, de tout document comportant les informations relatives à la charte graphique de la Fondation.

Mentions de la Fondation dans le cadre des relations avec la presse

Le Porteur de projet s'engage à faire citer ou mentionner la Fondation dans le cadre des relations avec la presse et tout autre médias liés au Projet, dans les conditions suivantes :

- Présence de la dénomination et/ou du logotype de la Fondation sur tous les documents remis à la presse (communiqués de presse, dossiers de presse, *etc.*) ;
- Invitation de la Fondation à intervenir lors de la visite de presse relative au Projet après en avoir été informée dans un délai d'au moins sept (7) jours avant l'évènement presse ;
- Citation de la Fondation dans toute interview accordée à la presse et relative au Projet soutenu.

Association de la Fondation aux événements liés au Projet

Le Porteur de projet s'engage à organiser des événements lors des principaux moments-clés de la présente Convention. Ces événements seront définis entre les Parties et pourront notamment être organisées à l'occasion de :

- La remise officielle et/ou symbolique du chèque de la Fondation ;
- L'inauguration ou lancement officiel du Projet soutenu ;
- Tout autre événement relatif au Projet.

La planification et l'organisation de ces événements (participants, dates, thèmes) seront définies d'un commun accord entre les Parties.

Communication propre de la Fondation et du Crédit Agricole Alpes Provence

Le Porteur de projet autorise la Fondation ainsi que le Crédit Agricole Alpes Provence (ci-après le « *Fondateur-mécène de la Fondation* ») à faire état du présent soutien pour leur propre communication, notamment sur leur site Internet.

A ce titre, le Porteur de projet s'engage à participer à des campagnes de communication institutionnelle (presse quotidienne régionale, radio, presse spécialisée, web et tout autre moyen de communication) organisées par le Fondateur-mécène de la Fondation.

Dans le cadre de la présente Convention, le Fondateur-mécène de la Fondation pourra informer ses clients et partenaires du soutien apporté par sa Fondation au Projet.

Le Porteur de projet reconnaît que la Fondation et le Fondateur-mécène de la Fondation pourront, dans le cadre de la communication relative à la présente Convention, reproduire et diffuser gracieusement, sur tout support et par tout procédé connu et inconnu au jour de la prise d'effet du contrat et par tout moyen de communication, des photographies faites par la Fondation, des manifestations prévues dans la présente Convention. La Fondation se porte garante des droits à l'image du public photographié. Cette autorisation s'applique également à toutes autres manifestations en dehors de la présente Convention qui seraient organisées conjointement avec le Porteur de projet et le Fondateur-mécène de la Fondation.

Pour ce faire, le Porteur de projet s'engage à céder à la Fondation et au Fondateur-mécène de la Fondation les droits d'image de diverses manifestations.

Cette autorisation est consentie pour une exploitation à but non lucratif réalisée pour la promotion du Projet soutenu tout en étant strictement limitée à la communication de la Fondation ou du Fondateur-mécène de la Fondation et ce, pour une durée de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et sera valable pour le monde entier.

Sont notamment considérés comme relevant de la communication, les rapports annuels, rapports d'activités et autres documents, notamment le document de référence, les lettres internes, les documents destinés à l'affichage interne, les annuaires, les journaux internes, les livres, les calendriers, le site Internet, l'Intranet, les cartes de vœux (y compris électroniques), les agendas non commercialisés les citations, animations-jeux et photos publiées sur les différents comptes réseaux sociaux (*facebook, twitter, youtube, instagram*) et tous autres supports pouvant être utilisés par la Fondation et son Fondateur-mécène pour leur communication interne et externe exercée dans le cadre de leur activité.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'obtention des droits à l'image et des droits de publication des photographies ou films pris pendant les différentes manifestations et ce pendant toute la durée de la présente Convention.

